



LIVRET DE GARANTIE

3.6



BIENVENUE

Vous venez d'acheter un système de conversion E85 BIOMOTORS auprès de notre réseau de centres agréés. De fait, vous attendez un service supplémentaire en cas d'avarie mécanique.

Chez BIOMOTORS, nous sommes soucieux de votre sérénité et c'est parce que l'on a une entière confiance en nos produits, issus d'une recherche et d'un développement constants depuis 2011 que nous avons donc choisi de garantir nous-même les pièces votre moteur sans limite de temps et d'assurer une fiabilité et une fabrication 100% française de nos systèmes de conversion E85.

Conscient que nulle autre entité ne saurait connaître nos produits mieux que nous qui les avons fabriqués et distribués.

Que vous ayez choisi notre garantie 3.6 en option ou que celle-ci soit comprise dans votre pack homologation, chez BIOMOTORS, il y aura toujours quelqu'un pour répondre à vos questions.

Merci pour votre confiance.

UN PROBLÈME ?

1. Contactez votre centre agréé BIOMOTORS ou le professionnel qui entretient votre véhicule.
2. Si votre véhicule doit être remorqué, contactez votre assistance.
3. Dans le cas de responsabilité du système de conversion BIOMOTORS, le suivi technique de votre dossier sera traité par votre installateur agréé qui pourra être assisté si besoin par un technicien BIOMOTORS.
4. Tous nos centres de montage sont formés et habilités à monter et assurer le suivi technique de tous les systèmes de conversion E85 BIOMOTORS.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE BIOMOTORS

DÉFINITIONS

Préambule

L'annulation des droits de cette garantie pourra être exécutoire immédiatement, à preuve du non-respect ou du détournement tronqué des articles ci-dessous ou d'informations falsifiées ou de mauvaise foi au profit du souscripteur. Cette situation exclura toutes possibilités d'indemnisation, de remboursement de la garantie ou du Pack Homologation et annulera définitivement toutes obligations de Biomotors sur de futurs sinistres durant la durée des présentes Conditions de Garantie et au-delà de la garantie du Code civil art. 2044. A preuve archivée par nos soins des situations décrites ci-dessus, le souscripteur sera soumis à ne faire aucun commentaire sur les réseaux sociaux et autres supports médiatiques d'ordre diffamatoire ou dégradant sur la société Biomotors, sous réserve de poursuites avec demande d'indemnisation pécuniaire au prorata du préjudice subi.

Client : Tout client acquéreur d'un système de conversion au E85 désigné sur les Conditions de Garantie, qu'il soit particulier, professionnel et qu'il réside en France Métropolitaine.

Conditions de Garantie : Document signé par le Client et décrivant notamment le Véhicule, le type de Garantie 3.6 BIOMOTORS et la durée de la Garantie.

Date d'effet de la garantie : La garantie prendra effet, au jour de la souscription de la garantie 3.6 ou du Pack homologation, et de son paiement acquitté sur les comptes de la SARL Biomotors, défini sur le bulletin d'adhésion figurant en première page des Conditions de garantie. Aucune prise garantie ne sera prise en compte au cas où le moyen de paiement s'avèrera insolvable, ou tout autre motif retardant l'encaissement. Tout report d'encaissement reportera d'autant la date de prise d'effet de la garantie, donc tout sinistre antérieur ne pourra se prévaloir à indemnisation.

Garantie 3.6 BIOMOTORS : les prestations de services établies entre l'Etablissement Vendeur ou Installateur et « Vous » le bénéficiaire du service définies dans les présentes Conditions de Garantie. Il s'agit d'une garantie proposée par BIOMOTORS Vendeur, qui est distincte de la garantie légale prévue aux dispositions de l'article 1641 du Code civil.

Panne mécanique : Défaillance d'une ou de plusieurs pièces du Véhicule, définie par la liste exhaustive en page 5, à l'exception des pièces d'usure ayant un caractère imprévu, fortuit et ayant une cause interne au Véhicule, et survenant à la suite ou au cours de l'utilisation anormale du Véhicule. Aucune prise en charge ne sera prise sur les pièces sans le respect préconisé par le constructeur et sauf entretien à jour avec facture à l'appui, ayant dépassé l'échéance de remplacement d'utilisation prescrit par le cahier des charges.

Perte Totale : Par perte totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du Véhicule :

- Un véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de Police,
- Il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un versement, le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert (*VRADE).

Pièce d'usure et pièce exclue de la garantie : Pièce du Véhicule qui, de par sa fonction, nécessite un remplacement périodique, lié à l'entretien du Véhicule conformément aux Préconisations du constructeur. L'usure est constatée lorsque le kilométrage et le temps d'usage de la pièce endommagée ont dépassé le potentiel de fonctionnement défini par le constructeur. Aucune prise en charge ne sera faite sur les pièces dites d'entretien, consommables, accessoires et en périphéries attenantes aux pièces prises en compte dans la liste exhaustive en page 5. Exemple d'exclusion : durites, joints, courroies etc....

Préconisations du constructeur : Instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation.

Le Client déclare avoir **pris ses dispositions afin de connaître les préconisations du constructeur** pour que son véhicule soit conforme à son bon fonctionnement.

Réparateur : Ce sera un Professionnel de l'automobile en charge des réparations du Véhicule.

Utilisateur: Personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du Client, au moment de la découverte de la Panne mécanique.

Véhicule : Tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Acquis d'occasion ou neuf dans la CEE par le Client,
- Particulier ou utilitaire,
- Destiné à un usage privé ou professionnel,
- Alimenté uniquement en éthanol/essence, éthanol/essence/hybride, ou éthanol/essence/gaz naturel de première monte,
- De PTAC de moins de 5,9 tonnes,
- Immatriculé en France Métropolitaine,
- Ayant satisfait aux contrôles effectués par l'Etablissement vendeur ou installateur selon le programme de qualité établi par Biomotors et désigné par les obligations du décret défini dans les conditions de garantie.

Sont exclus:

- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux préconisations du constructeur, postérieurement à leur première mise en circulation, ou encore **dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente.**
- Les véhicules réparés suite à une perte totale ou à une procédure V.E.I. (Véhicule Economiquement Irréparable)

1- OBJET DE LA GARANTIE BIOMOTORS

Garantie des pièces listées sur la liste exhaustive en page 5 couvrant exclusivement les pannes mécaniques liées à une supposée dégradation due au carburant E85, conformément à l'Arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85.

2- CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE BIOMOTORS

Pour tout Client acquéreur d'un système de conversion au E85,

- Soit auprès de Biomotors
- Soit auprès des garages partenaires du réseau agréé par Biomotors, établissement vendeur ayant adhéré au programme de formation exigé par le décret N° TRER1734649A

Exclusion : La garantie s'appliquera exclusivement sur la France Métropolitaine. Toute réparation effectuée hors hexagone ne donnera lieu à aucune prise en charge ni quelconque indemnisation.

Les conditions d'application de la Garantie 3.6 BIOMOTORS énoncées ci-dessus sont cumulatives.

3- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE BIOMOTORS

- 3.1** Les garanties, objet du Contrat, prennent effet à chaque date de délivrance du PACK HOMOLOGATION d'un Véhicule ayant droit d'après le décret TRER1734649A bénéficiant de la garantie par l'Etablissement Vendeur ou Installateur du Client pour la durée mentionnée en première page.

3.1Bis Pour un Véhicule non homologué, les garanties, objets du Contrat, prennent effet à chaque date de délivrance de ce bulletin d'adhésion bénéficiant de la garantie par l'Etablissement Vendeur au Client pour la durée mentionnée en première page.

3.2 Conformément aux dispositions de l'article L217-16 du code de la consommation, «lorsque le client demande à BIOMOTORS ou aux garages agréés, pendant le cours de la garantie qui lui a été consentie lors de l'acquisition du système de conversion à l'éthanol sur le véhicule, une remise en état couverte par la garantie, la période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du véhicule, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

4- CESSATION ANTICIPÉE DE LA GARANTIE BIOMOTORS.

La Garantie 3.6 BIOMOTORS prend fin, avant son terme normal, de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de destruction ou vol du Véhicule,
- En cas de non-respect des Préconisations du constructeur sur l'usage pour lequel le Véhicule est conçu,
- En cas de cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile,
- En cas de vente du Véhicule dans le cadre d'une vente aux enchères.
- En cas de non-respect des définitions, préambule et clauses d'exclusions

5- CESSATION DE LA GARANTIE 3.6 BIOMOTORS

Chaque Garantie 3.6 BIOMOTORS cesse de plein droit dans les cas suivants :

- À la date d'échéance respective mentionnée au cadre « Durée » des Conditions de garantie,
- Dans tous les cas de cessation de la Garantie BIOMOTORS,
- Dans le cas du non-respect de l'article 10 "de CESSIBILITE de la Garantie BIOMOTORS"

6- DROIT D'ACCÈS AU FICHER CONFORMÉMENT À LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ ET DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Etablissement vendeur et leurs mandataires dans le cadre du Programme de Garantie BIOMOTORS, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire pour bénéficier de la Garantie BIOMOTORS, ainsi qu'à la gestion de la Garantie BIOMOTORS. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Etablissement vendeur, le Gestionnaire et leurs mandataires pour les besoins de la gestion de la Garantie 3.6 BIOMOTORS à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi que, le cas échéant, aux autorités de tutelle.

Les données personnelles seront conservées 3 ans maximum à compter de la date de fin du présent contrat.

En application de la loi Informatique et libertés du 06.01.1978, le Client dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant qui s'exercent par courrier postal à l'attention de BIOMOTORS (1025 Avenue Henri Becquerel, 10 Parc Club Du Millénaire, 34000 MONTPELLIER), accompagné d'une pièce d'identité.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de la consommation, le Client dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site <http://www.bloctel.gouv.fr> ou par voie postale.

7- PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉCOULANT DE LA GARANTIE BIOMOTORS.

Toute action dérivant de la Garantie 3.6 BIOMOTORS est prescrite par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions de l'article 2224 du Code Civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par BIOMOTORS du droit du Client; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'expert à la suite d'une Panne mécanique).

8- RÉCLAMATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de la Garantie BIOMOTORS, le Client doit contacter : BIOMOTORS - Service Relation client – 310 Rue les Portes Domitiennes – 34740 VENDARGUES, Email : contact@biomotors.fr

En cas d'échec de ce processus, conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, le Client a la possibilité de saisir le Médiateur de la Consommation de référence du Prestataire aux coordonnées suivantes : Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)- 50, rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES Cedex, site internet : www.mediateur-cnpa.fr.

9- DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente Garantie 3.6 BIOMOTORS est régie pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue Française s'applique. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution de la Garantie BIOMOTORS. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du siège de Biomotors. Lorsque le Client a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

10- CESSIBILITE DE LA GARANTIE BIOMOTORS

Ce fera seulement sous condition, par retour du formulaire (*Changement de propriétaire*) dûment rempli et expédié par dématérialisation à l'email : contact@biomotors.fr et par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Tout manquement à cette démarche, à la prise en connaissance de l'événement, entrainera l'annulation de la garantie.

11- FORCE MAJEURE

BIOMOTORS et les garages agréés attendants ne pourront être tenus responsables de l'inexécution de l'une de leurs obligations du fait de la survenance d'un cas de force majeure. Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, BIOMOTORS et les garages agréés attendants souhaitant invoquer un cas de force majeure devront le notifier dès qu'ils auront connaissance de la survenance d'un tel événement. Selon l'article 1218 du Code civil, il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Sont considérés comme cas de force majeure, ceux retenus habituellement par la jurisprudence des tribunaux français. Pendant sa durée, l'événement de force majeure suspend pour la partie s'en prévalant, l'exécution de ses obligations.

Dans tous les cas, la partie affectée par l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

Si le cas de force majeure venait à excéder trente (30) jours calendaires à compter de la notification visée ci-dessus, la Garantie 3.6 BIOMOTORS prendra fin de plein droit et sans formalité.

12- GARANTIE 3.6 BIOMOTORS PANNE MECANIQUE

12.1 Objet

La Garantie 3.6 BIOMOTORS est une garantie liée au décret TRER1734649A qui a pour objet de couvrir les frais, (pièces détachées et main d'œuvre suivant les barèmes du constructeur) relatifs aux réparations nécessaires à la remise en état d'une ou plusieurs pièces du Véhicule subissant une panne mécanique liée exclusivement à un désordre ou dégradation dû au carburant E85 ou au système de conversion au E85.

Cette Garantie 3.6 BIOMOTORS complète les droits du Client définis au titre du PACK HOMOLOGATION du contrat de vente suivant les conditions générales de vente du système de conversion E85 conclues entre le Client et BIOMOTORS ou les garages agréés par BIOMOTORS vendeurs eux aussi.

Le bénéfice de la Garantie 3.6 BIOMOTORS n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par BIOMOTORS, par un réparateur agréé du réseau BIOMOTORS, ou non agréé, objet du présent contrat de garantie.

Indépendamment des droits résultants des termes de la présente garantie BIOMOTORS, ou de par les garages agréés du réseau BIOMOTORS, le Vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil. A ce titre, la Garantie 3.6 BIOMOTORS ne couvre pas les défaillances causées par des défauts de conception ou de construction du véhicule ou relevant de la responsabilité du Constructeur ou un désordre occasionné relevant d'une campagne de rappel du constructeur du véhicule, ou d'une anomalie connue de la marque.

La société BIOMOTORS ne pourrait être tenue responsable d'une erreur ou malfaçon faite par un de ses garage partenaire agréé. La société BIOMOTORS attire votre attention sur le fait que les réparateurs agréés de son réseau sont des sociétés juridiquement indépendantes et distinctes de la société BIOMOTORS.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie légale de conformité (extraits du Code de la consommation)

Article L217-4 : « BIOMOTORS est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage.

Article L217-5: Pour être conforme au contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par BIOMOTORS et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eut égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage » ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L217-12: « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.»

Lorsque le client agit en garantie légale de conformité, il :

- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est de six mois pour les biens d'occasions.

Garantie légale des vices cachés (extraits du Code civil)

Article 1641 : « Le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.»

Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

12.2 Liste des pièces couvertes par la Garantie 3.6 BIOMOTORS

Biomotors prend à sa charge la préservation de l'intégrité des moteurs et des systèmes de post-traitement des émissions de polluants sur lesquels sont installés les dispositifs réceptionnés qu'il commercialise et à assumer la responsabilité d'une détérioration éventuelle des moteurs et des systèmes de post-traitement des émissions de polluants **due à l'installation de ce dispositif**.

La liste de pièces concernées par l'article et prises en charge par Biomotors s'applique donc aux organes suivants :

- 1. SONDE OXYGENE**
- 2. CATALYSEUR**
- 3. FILTRE A PARTICULE**
- 4. CAPTEUR DE RAMPE CARBURANT**
- 5. INJECTEURS**
- 6. SOUPAPES**
- 7. PISTONS**
- 8. CULASSE**

La garantie 3.6 couvre également toutes les pièces endommagées par le non fonctionnement et/ou la casse des pièces de la liste ci-dessus après validation du lien de cause à effet par un expert ou notre service technique.

12.2.1 Conditions des modalités de garantie pour les véhicules sous garantie constructeur ou en extension de garantie *VN ou *VO

La prise en charge des pièces listées ci-dessus sera faite au même titre que dans les clauses du contrat de garantie mis à disposition par le constructeur ou le vendeur du véhicule, pendant la durée de celle-ci.

Pour ce faire, le bénéficiaire de la garantie aura l'obligation de communiquer à Biomotors, par les moyens qui lui conviendront, la totalité des clauses de son contrat de garantie constructeur ou vendeur de son véhicule, afin que Biomotors puisse traiter son dossier de prise en charge de garantie. Tant que ce contrat ne sera pas mis intégralement à disposition auprès de notre service garantie, Biomotors ne validera aucune réparation entreprise ou commencée dans l'intervalle. Si tel était le cas, le bénéficiaire de la garantie perdra irrévocablement son droit de

garantie sur le dossier en cours, à l'identique des articles 13.1, 12.5 et 12.6.2 des obligations et annulations de prise en charge.

12.2.2 Conditions des modalités de calcul de participation pécuniaire pour les véhicules sans garantie dont la garantie constructeur ou l'extension de garantie *VN ou *VO sera échue

Vu que l'ensemble des pièces détachées a une durée de vie délimitée temporellement et kilométriquement ou les deux réunis par les constructeurs, notre indemnisation sera proportionnelle à l'échéance de son usure et de sa durée de vie. La seule obligation de Biomotors étant de remettre le véhicule dans le même état de marche supposé être avant le sinistre pour suivre le décret, **la remise en état du véhicule ne pourra se faire en créant un enrichissement sans cause. Donc la participation pécuniaire de Biomotors sera à la hauteur de la valeur vénale des pièces soit disant dégradées**, ou à condition de procurer au professionnel réparateur les pièces à remplacer à l'identique d'usure kilométrique constatée au moment du soit disant désordre constaté.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative, le remplacement de la pièce défectueuse se fera obligatoirement par une pièce neuve, en considération du paragraphe ci-dessus, l'indemnisation sera exécutée aux conditions suivantes.

Le **Montant** d'indemnisation en pourcentage, soit **MI%**, sera appliqué sur le montant de la pièce TTC mise en cause. Ce calcul sera appliqué à chaque ouverture de dossier suivant les modes de calcul ci-dessous.

a. Sur l'indemnisation définie par « %PCP.Km » basé sur un différentiel entre l'échéance de la durée de vie kilométrique de la pièce et le kilométrage au jour de la panne :

- % de **Prise en Charge Proportionnelle** au **Kilométrage** de la pièce = % **PCP.Km**
- **Kilométrage** de la **Durée de Vie** de la pièce = **Km.DV**
- **Kilométrage** à l'**Échéance** de la **Panne** = **Km.EP**

Pour calculer le % **PCP.Km** il sera appliqué la fraction suivante : $100 - ((\text{Km.EP} \times 100) \div \text{Km.DV}) = \% \text{PCP.Km}$

b. Sur l'indemnisation définie par « %PCP.DVT » basée sur un différentiel entre l'échéance de durée de vie temporelle de la pièce et le temps échu le jour de la panne

- % de **Prise en Charge Proportionnelle** à la **Durée de Vie Temporelle** de la pièce = % **PCP.DVT**
- **Durée de Vie Temporelle** de la pièce définie en mois : **DV.T**
- **Nombre de mois Échus** au jour de la **Panne** = **N.EP**

Pour calculer le %**PCP.DVT**, il sera appliqué la fraction suivante : $100 - ((\text{N.EP} \times 100) \div \text{DV.T}) = \% \text{PCP.DVT}$

En conclusion et faisant référence au paragraphe 12.2.2, l'indemnisation sera établie selon le calcul suivant : $((\% \text{PCP.Km}) + (\% \text{PCP.DVT})) \div 2 = \text{MI} \%$ à appliquer sur le montant de la pièce à indemniser.

L'indemnisation sera nulle et non avenue au cas où le %**PCP.Km** et/ou %**PCP.DVT** serait inférieur à 10%

Il est important de prendre note que le **MI%** de prise en charge se calculera sur le prix de la pièce, suivant le catalogue constructeur ou le catalogue fabricant de la pièce, disponible chez tous les détaillants de pièces détachées multimarques.

12.2.3 Prise en charge de la main d'œuvre

La main d'œuvre sera remboursée exclusivement en référence au barème temps « DATA », organisme reconnu par la profession automobile tel que réparateur multimarque, concession automobile et le syndicat des experts automobile.

Les recherches de pannes, dépassement d'honoraires ou dépassement de prix des pièces détachées, et les frais de port resteront à la charge du souscripteur de la garantie.

À l'exception :

- Des défaillances occasionnées par les exclusions indiquées ci-dessous, voir article 12.5, et du remplacement des pièces d'usure, accessoires et périphériques aux pièces citées ci-dessus
- Batteries de véhicules électriques ou hybrides.
- Toutes les pièces ne faisant pas partie de la liste exhaustive ci-dessus
- Les frais de réparation des pièces couvertes qui seraient endommagées par la défaillance de pièces non couvertes au titre de la Garantie BIOMOTORS.

12.3 Frais et coûts pris en charge par BIOMOTORS

12.3. 1 Opérations de démontage

Si la panne a pour origine une pièce couverte par BIOMOTORS, les opérations de démontage et de réparation ne seront pas engagées de la part du client, sans qu'il ait au préalable en sa possession un accord écrit, validé après étude du dossier, de la prise en charge par le directeur de l'expérience et de la satisfaction de Biomotors, ou effectué au contradictoire des parties.

12.3. 2 Réparations

Si la panne a pour origine une pièce couverte par la Garantie BIOMOTORS, le montant des frais de réparation pris en charge par BIOMOTORS est défini sur devis du réparateur et, le cas échéant, une expertise sera diligentée par Biomotors, à la demande de son service technico-juridique afin de résoudre le doute sur une causalité.

Le montant total des frais de réparation ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement du véhicule (*VRADE) au jour de déclaration de la panne mécanique.

Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en perte totale, et que le client ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave au gestionnaire, le montant maximal de l'indemnisation due sera égal à la *VRADE, déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

12.3 3 Opération de désinstallation.

Suite à la prise en charge des désordres de dysfonctionnement qui auraient pu être occasionnés par notre système de conversion ou par le carburant E85 sur le dit véhicule, le directeur de l'expérience et de la satisfaction de Biomotors se réserve le droit de procéder à la désinstallation du système de conversion, s'il juge que le véhicule serait susceptible de présenter un ou des nouveaux dysfonctionnements.

Pour ce faire, et clore une situation à naître ou qui pourrait naître, le remboursement du système de conversion se fera après sa désinstallation et sera exécuté sans indemnisation du supplément du prix de l'installation initiale. Ce procédé de remboursement sera soumis au « protocole transactionnel Articles 2044 et suivants du Code civil/ Article 2052 et suivant du Code civil ».

12.4 Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre de la Garantie 3.6 BIOMOTORS **deviendront de plein droit la propriété de BIOMOTORS** ou de l'Etablissement Vendeur ou du Réparateur.

12.5 Exclusions

Seront exclus, donc rejetés, tous diagnostics établis seulement avec une théorie de causalité sans fondement d'analyse technique controversée, prouvant un lien de cause à effet de l'usure ou de la dégradation des pièces mécaniques par le système de conversion Biomotors, liste exhaustive page 5.

Seront exclus, donc rejetés, tous diagnostics se rapportant à une panne similaire rencontrée par un ou des cas de désordre(s) occasionné(s) par les systèmes commercialisés par les concurrents de la marque Biomotors

12.5.1 Evénements exclus

La Garantie 3.6 BIOMOTORS ne s'applique pas en cas de panne résultant :

- D'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, d'une explosion, d'un choc, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule ;
- De surtension ;
- De détériorations provoquées par un animal ou un insecte ;
- D'une fausse déclaration du Client ;
- De l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;
- D'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires ;
- Du non-respect des préconisations du constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ;
- De la négligence du client pendant la durée du présent contrat ;
- D'un événement connu du client avant la date d'achat du Véhicule ;
- De l'utilisation sportive ou en compétition officielle du Véhicule ;
- De la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule ;
- De la surcharge, ainsi que de toute utilisation dans des conditions non conformes à celles définies par les préconisations du constructeur ;
- Des avaries provoquées intentionnellement par le client ;
- D'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du Véhicule définies par les préconisations du constructeur ;
- De kits au gaz naturel ne figurant pas dans les préconisations du constructeur ;
- De la mauvaise exécution ou de l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule ;
- Du défaut de préparation du Véhicule par l'établissement installateur ;
- D'opérations d'entretien, de mise au point ou de réglage du véhicule ne faisant pas partie du bon fonctionnement du système de conversion au E85 ;
- De l'usure normale du véhicule ;
- D'une cause antérieure à la date d'effet de la Garantie 3.6 BIOMOTORS ou postérieure à la fin de cette dernière ;
- De la rupture d'une pièce non couverte par la Garantie 3.6 BIOMOTORS ;
- D'une pièce ou d'un organe qui est la conséquence d'un rappel constructeur non effectué ;

- Pour toute panne intervenant en cas de guerre, actes de terrorisme, émeutes, cataclysmes naturels, effet de la radioactivité, désintégration du noyau atomique et tous les cas de force majeure rendant impossibles l'exécution du contrat.

12.5.2 Frais et préjudices exclus

Ne sont pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du véhicule,
- Les conséquences professionnelles,
- Les frais de location d'un Véhicule de remplacement
- Les réparations effectuées sans l'accord préalable et exprès de BIOMOTORS ;
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes du Véhicule ;
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule ;
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux ;
- Le remplacement de pièces par préconisation ou pour raison de confort ;
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une panne aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule ;
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.
- Le délai de remise en état,
- Les frais de déplacements,
- Les frais de remorquage
- **Les frais de location de véhicule de courtoisie ou de remplacement ne pourront en aucun cas être sujets à une quelconque indemnisation.**

12.6 Modalités de mise en œuvre

12.6.1 Obligations du Client

Sous peine de ne pouvoir bénéficier de la garantie 3.6 BIOMOTORS, le client doit :

- Utiliser le Véhicule dans le respect des préconisations du constructeur,
- Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des préconisations du constructeur,
- Il s'engage à produire à BIOMOTORS le carnet d'entretien du véhicule complété par le professionnel, accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage, démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté, ainsi que le détail de la main d'œuvre nécessaire et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux préconisations du constructeur.
- Procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et ensuite, effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisés par le contrôle.
- Confier le véhicule à un professionnel de l'automobile dans les sept (7) jours ouvrés maximum suite à la survenance ou la connaissance par le client de la panne mécanique.

12.6.2 Mise en œuvre de la Garantie 3.6 BIOMOTORS

Afin d'obtenir l'accord préalable, et avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, contacter le service technico-juridique de BIOMOTORS, qui vous attribuera un numéro d'événement devant figurer sur les factures de réparation, sans quoi aucune facture ne sera remboursée :

- Par téléphone : contacter le service technico-juridique de BIOMOTORS au 04.48.06.04.90
- Par mail : contact@biomotors.fr
- Par lettre en recommandée avec accusé de réception adressée à Biomotors – 310 Rue Les Portes Domitienne - 34740 Vendargues

Il faut que ce constat du sinistre parvienne à Biomotors sous maximum **7 jours ouvrés** qui suivent l'incident.

En cas de panne mécanique à l'étranger, vous devez procéder au même procès que ci-dessus, et faire rapatrier le véhicule sur le territoire Français, avec le concours de votre assurance. Ne seront pas prises en charge les réparations effectuées hors hexagone.

Il est rappelé que le bénéfice de cette Garantie 3.6 BIOMOTORS n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie par un réparateur du réseau agréé par le constructeur.

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable de Biomotors ne sera prise en charge sans le consentement du directeur de l'expérience et de la satisfaction.

En cas de Panne mécanique, vous devez vous adressez, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel, de préférence de l'établissement installateur et distributeur de BIOMOTORS, sous réserve de sa disponibilité, ou à un réparateur de votre choix établi au registre des métiers en tant que tel.

Toujours est-il, qu'un diagnostic devra être établi sur le soi-disant désordre occasionné, par un homme de l'art qui étayera un rapport écrit et le communiquera à Biomotors. Si besoin est, tout diagnostic pourra se faire avec démontage, sous accord du service technico-juridique de Biomotors. Cet accord sera prédéfini avant démontage, par un écrit qui sera validé ou non, toujours par écrit par le même service.

Les opérations de démontage et de réparations ne doivent pas être engagées par le client, sans au préalable avoir en sa possession un accord écrit, validé, après étude du dossier de la prise en charge par le directeur de l'expérience et de la satisfaction de Biomotors, ou effectuées au contradictoire des parties.

Le Véhicule doit ensuite être confié de préférence à l'Etablissement vendeur ou installateur si la panne intervient dans un rayon de 50 kilomètres par rapport à son adresse, ou à l'atelier agréé par BIOMOTORS le plus proche. BIOMOTORS pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 12.6.4. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable du directeur de l'expérience et de la satisfaction, les réparations exécutées et facturées pour une panne mécanique, dont le client justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

La description de la panne mécanique doit permettre au Gestionnaire de BIOMOTORS de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la Garantie BIOMOTORS.

Le réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne mécanique initiale, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Le gestionnaire de BIOMOTORS n'est pas le donneur d'ordre du réparateur.

De même, l'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences de la panne mécanique ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

12.6.3 Prise en charge

Le Véhicule sera :

- Soit pris en charge par un réparateur conformément aux dispositions de la prestation Garantie Biomotors,
- Soit confié par le Client à un réparateur, de préférence l'Etablissement vendeur ou installateur.

A réception du Véhicule, le Réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra au Client de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement de l'origine de la Panne mécanique et d'un devis de réparation. Le client s'engage à faire parvenir dans les brefs délais une copie de l'ordre de réparation.

Le réparateur fera parvenir les éléments relatifs à la panne mécanique et le devis au service technico-juridique de BIOMOTORS. Le Gestionnaire du dossier en concertation avec le directeur de l'expérience et de la satisfaction mandatera éventuellement un expert dans les conditions définies ci-après.

Les réparations débuteront dès accord du directeur de l'expérience et de la satisfaction de BIOMOTORS et du Client sur le devis.

BIOMOTORS ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

La seule obligation de BIOMOTORS étant de remettre le véhicule dans le même état de marche supposé être avant le sinistre, **la remise en état du véhicule ne pourra se faire en créant un enrichissement sans cause**. Donc la participation pécuniaire de Biomotors sera à hauteur de la valeur vénale des pièces soi-disant dégradées, ou à condition de procurer au professionnel réparateur les pièces à remplacer à l'identique d'usure kilométrique constatée au moment du soi-disant désordre constaté.

12.6.4 Intervention d'un expert

Pour chaque panne mécanique, le directeur de l'expérience et de la satisfaction pourra faire intervenir un expert pour déterminer l'origine, l'étendue de la panne mécanique et le coût des réparations s'il l'estime nécessaire.

En cas de désaccord relatif à une panne mécanique, le client peut faire intervenir à ses frais un expert qu'il aura missionné. Les frais de cette expertise seront intégralement remboursés au client, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par la garantie BIOMOTORS.

En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour le client et le directeur de l'expérience et de la satisfaction au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Garantie BIOMOTORS, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation.

13. DÉTAILS DE LA PRESTATION DE BIOMOTORS

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement, les frais de remorquage, de rapatriement ou de grutage sont exclus de toutes indemnités.

Si la panne mécanique subie par le véhicule survient sur autoroute ou sur une voie rapide où les conditions de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement (circulaire N°97-09 du 14/01/97), le Bénéficiaire devra contacter le service gestionnaire de la voirie à partir des bornes orange prévues à cet effet ou composer le 112 depuis un poste public, et aviser son assurance pour toutes indemnités.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : Le Bénéficiaire est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse, et que BIOMOTORS ne pourra

en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par le Bénéficiaire et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule. »

13.1 EXCLUSIONS RELATIVES A LA PRESTATION DE LA GARANTIE 3.6 BIOMOTORS

Les événements et frais limitativement énumérés ci-après ne sont pas couverts par la prestation BIOMOTORS :

- Les dépassements tarifaires des pièces ou main d'œuvre appliqués par le réparateur, qui auront été définis et signalés par écrit, seront à la charge du client souscripteur de la Garantie 3.6 BIOMOTORS ;
- **Toute dépense engagée sans l'accord préalable de BIOMOTORS ne donne lieu à aucun remboursement, indemnité, ou prise en charge a posteriori ;**
- La partie des franchises non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule, reste à la charge du client, ainsi que les frais d'essence et de péage ;
- Les accidents, incendies, vols ou tentatives de vol du véhicule, des objets présents dans le véhicule ou des accessoires du véhicule tels que par exemple, l'autoradio ou le système de navigation par satellite ;
- Les crevaisons, les pannes de carburant, les pertes de clés, les actes de vandalisme ;
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées et leurs essais soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire de l'assistance participe en tant que concurrent ;
- Les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ou de remise en état ;
- **Les pannes dues à un défaut d'entretien selon les préconisations du constructeur, à la défaillance d'une fourniture d'un produit d'entretien ou d'un accessoire non d'origine, les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule ou le non changement de la batterie défectueuse après une première intervention de BIOMOTORS ;**
- En cas de guerre, actes de terrorisme, émeutes, cataclysmes naturels, effet de la radioactivité, désintégration du noyau atomique et tous les cas de force majeure rendant impossibles l'exécution du contrat.

13.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE LA GARANTIE 3.6 BIOMOTORS

Pour la France, composer le : 04 48 06 04 90

Indiquer :

- Votre numéro de garantie indiqué sur les Conditions de garantie,
- Le numéro d'immatriculation, le modèle et la couleur de votre Véhicule,
- Le numéro de téléphone d'où vous nous appelez,
- Votre situation géographique précise,
- La nature des difficultés motivant l'appel.

Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de BIOMOTORS, par tous les moyens et compte tenu des conditions énoncées dans les présentes Conditions de garantie.

*VRADE : Valeur de Remplacement du véhicule A Dire d'Expert.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Validation de changement de propriétaire

À retourner sous 10 jours à dater de la revente du véhicule, accompagné de la photocopie du certificat de cession ou de la facture de vente à :

BIOMOTORS
310 Rue les Portes Domitiennes
34740 VENDARGUES

IDENTIFICATION

Ancien propriétaire (NOM, prénom) : _____

Numéro de garantie : _____

Véhicule (marque, modèle) : _____

Immatriculation : _____

Numéro de châssis : _____

Kilomètres le jour de la revente : _____ Date : _____

Nouveau propriétaire

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des conditions des présentes conditions de garantie et les avoir acceptées.

J'atteste respecter les conditions d'éligibilité du présent contrat, et je déclare utiliser mon véhicule pour un usage non exclu

(cf. la liste des exclusions indiquées dans la partie « Définitions » qui se trouve avant l'article 1- Objet de la garantie Biomotors).

Date :

Signature précédée de la mention « Bon pour accord » :